

DECISION DCC 22-155
DU 28 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 06 avril 2021 sous le numéro 0619/133/REC-21, par laquelle monsieur Gilbert OKE porte plainte contre messieurs Raphaël Oké DOSSOU, Joseph Oké DOSSOU et Mathieu ADJAGBE pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par suite d'une dispute relative à la propriété immobilière de son père, il a été violemment agressé par les nommés Raphaël Oké DOSSOU, Joseph Oké DOSSOU et Mathieu ADJAGBE ; qu'il a porté une plainte contre eux au commissariat de Sèdjè-Dénou où ils ont été interpellés, présentés au procureur de la République, puis déférés à la prison civile d'Abomey-Calavi ; qu'il affirme que monsieur Mathieu ADJAGBE a été libéré alors même que les frais relatifs à son hospitalisation n'ont pas été remboursés ; qu'il demande à la Cour de lui rendre justice ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Mathieu ADJAGBE indique que le lundi 04 janvier 2021, il est intervenu pour séparer une

bagarre entre monsieur Gilbert OKE et certains jeunes du quartier ; que curieusement, plusieurs jours plus tard, il reçut une convocation du commissariat d'arrondissement de Sèdjè-Dénou ; que déférant à cette convocation, il a été gardé à vue avec injonction à ses parents de prendre en charge les frais engagés par monsieur Gilbert OKE pour les soins consécutifs à la bagarre ; qu'il a été ensuite déféré au parquet d'Allada le 25 janvier 2021 ; qu'à l'audience du 16 mars 2021, ses parents se sont acquittés des frais exigés et monsieur Gilbert OKE a formulé une nouvelle demande qui a été rejetée par le tribunal ; que non satisfait de ce règlement, il a saisi la Cour ; qu'il demande à la Cour de rejeter le recours sous examen ;

Considérant qu'en ce qui les concerne, messieurs Raphaël Oké DOSSOU et Joseph Oké DOSSOU exposent que c'est à tort que monsieur Gilbert OKE invoque un litige relatif à une supposée propriété immobilière de son père ; que l'affaire dont il s'agit a fait l'objet du jugement n°010/CH-PD/2021 du 18 mars 2021 rendu par le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada au bénéfice de monsieur Raphaël Oké DOSSOU ; que le requérant s'oppose à l'exécution de ce jugement ; qu'ils demandent à la Cour le rejet pur et simple de ce recours ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire qui, du reste, a été vidée par le jugement n°010/CH-PD/2021 du 13 mars 2021 du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada ; que cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gilbert OKE, à messieurs Raphaël Oké DOSSOU, Joseph Oké DOSSOU et Mathieu ADJAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Sylvain M. Rigobert A.	KATARY NOUWATIN AZON	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,



Rigobert A. AZON. -



Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -